

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

27 JUIN 2018

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

OBJET

**Régime indemnitaire des  
agents de la Ville –  
instauration d'un régime  
indemnitaire tenant  
compte des fonctions, des  
sujétions, de l'expertise et  
de l'engagement  
professionnel (RIFSEEP)  
et modifications relatives  
au maintien du régime  
indemnitaire en cas  
d'absence**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 28 juin 2018  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 28 juin 2018  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 juin 2018

Pour le Maire,  
Par déléguation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille dix huit, le 27 juin à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 20 juin deux mille dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD, Maire.

**Etaient présents :**

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur VILLEFAILLEAU, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Monsieur COUTANT, Madame MEUNIER, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame SILLY, Monsieur ROUXEL

**Avaient donné procuration :**

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur JOUSSE  
Madame PEYRESAUBES à Madame HABERT-DUPUIS  
Madame ANDRE à Monsieur JOLY  
Monsieur PAQUERIT à Monsieur PERICARD  
Monsieur LEVEQUE à Monsieur CAMASSES  
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER

**Etaient absentes :**

Madame de CIDRAC  
Madame CERIGHELLI

**Secrétaire de séance :**

Monsieur VILLEFAILLEAU

Accusé de réception en préfecture  
078-217805514-20180627-18-C-19-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2018  
Date de réception préfecture : 28/06/2018

**N° DE DOSSIER** : 18 C 19

**OBJET** : RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA VILLE – INSTAURATION D’UN RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET MODIFICATIONS RELATIVES AU MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D’ABSENCE

**RAPPORTEUR** : Madame NICOLAS

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Fonction Publique d’Etat. Le RIFSEEP a vocation à remplacer progressivement les régimes indemnitaires existants pour toutes les filières de la Fonction publique territoriale (à l’exception de la filière Police municipale).

Le dispositif est ainsi fondé :

- sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l’Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertise (IFSE),
- et sur la manière de servir et l’engagement professionnel donnant lieu au versement d’un Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

La circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction publique et du secrétaire d’Etat chargé du budget précise les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire au sein de la Fonction Publique d’Etat. Des arrêtés ministériels fixant les montants applicables aux corps de l’Etat éligibles, ainsi que les groupes de fonctions complètent le dispositif.

Le RIFSEEP rationalise et simplifie le système des primes et indemnités des agents de la fonction publique. Cette refonte vise 3 objectifs principaux :

- simplifier le régime indemnitaire,
- garantir une équité entre les agents des différents ministères et ceux des trois fonctions publiques,
- faciliter la mobilité des fonctionnaires.

Deux délibérations ont déjà été votées le 15 décembre 2016 concernant le cadre des Administrateurs et le 29 septembre 2017 pour la filière Animation (cadres des adjoints d’animation et des animateurs).

Il est donc proposé au Conseil municipal de mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour les cadres d’emplois pour lesquels un arrêté est publié selon les modalités suivantes.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis du comité technique en date du 20 juin 2018

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficiaire du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que défini dans la présente délibération, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les contractuels de droit public à temps complet, non complet ou à temps partiel, appartenant aux cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale pour lesquelles un arrêté a été publié (voir tableaux en annexe).

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Hormis celles exclues du dispositif, le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement et notamment :

- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- la prime de fonctions informatiques,
- l'indemnité de régie d'avance et de recettes,
- la prime dite « écran »,
- l'indemnité dite d'usure des chaussures.

Le cas échéant, le RIFSEEP est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail.

Le régime indemnitaire se compose d'une part fixe appelée Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) et d'une part variable facultative appelée Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 3 : Définition des groupes et des critères**

Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La part fixe (IFSE) tient compte des critères suivants :

- le groupe de fonctions,
- le niveau de responsabilité,
- le niveau d'expertise de l'agent,
- le niveau de technicité de l'agent,
- les sujétions spéciales,
- l'expérience de l'agent,
- la qualification détenue.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part variable (CIA) tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle et notamment :

- la réalisation des objectifs,
- le respect des délais d'exécution,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement,
- la disponibilité et le présentéisme,
- les capacités d'adaptation.

### **Article 4 : Modalités de versement**

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou non complet. Le CIA peut être versé annuellement et n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il n'est pas nécessairement proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel ou non complet.

### **Article 5 : Sort du régime en cas d'absence**

Pour l'ensemble du régime indemnitaire des agents de la Ville, en cas de congés de maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, la part fixe versée mensuellement suit le sort du traitement. En cas de congés longue maladie, longue durée ou grave maladie, une retenue de 1/30ème de régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence. Dans ce cadre, le régime indemnitaire versé durant le congé de maladie ordinaire demeure acquis.

### **Article 6 : Crédits ouverts**

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions de la présente délibération sont inscrits au budget de la Ville conformément à la structure des effectifs.

## **Article 7 : Abrogation**

Les délibérations suivantes sont abrogées :

- 29 septembre 2017 : Filière animation (RIFSEEP)
- 11 avril 2006 : Conservateurs
- 26 décembre 1985 : Traitement de l'information
- 30 janvier 1980 : Usure des chaussures

La présente délibération se substitue aux dispositions de la délibération du 21 avril 2005 relative au régime indemnitaire de la Ville concernant les cadres visés en annexe.

S'agissant du sort du régime indemnitaire en cas d'absence, l'article 5 de la présente délibération se substitue aux dispositions de la délibération du 21 avril 2005 concernant l'ensemble des cadres d'emplois et a vocation à s'appliquer à l'ensemble des autres régimes indemnitaires liés aux fonctions.

Le Comité technique du 20 juin 2018 a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les cadres d'emplois mentionnés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## **DÉLIBÉRATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A L'UNANIMITE,

INSTAURE le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les cadres d'emplois mentionnés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

La présente délibération se substitue aux dispositions de la délibération du 21 avril 2005 relative au régime indemnitaire de la Ville concernant les cadres visés en annexe.

S'agissant du sort du régime indemnitaire en cas d'absence, l'article 5 de la présente délibération se substitue aux dispositions de la délibération du 21 avril 2005 concernant l'ensemble des cadres d'emplois et a vocation à s'appliquer à l'ensemble des autres régimes indemnitaire liés aux fonctions.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PERICARD  
Maire de Saint-Germain-en-Laye



**ANNEXE – GROUPES DE FONCTIONS ET PLAFONDS**

Filière	Catégorie	Cadre	Groupe de fonctions	Fonctions types	Plafond annuel (Etat)		
					IFSE		CIA
					Sans logement	Avec logement	
Administrative	A	Attachés	1	. DGS/DGA	36 210 €	22 310 €	6 390 €
			2	. Directeur	32 130 €	17 205 €	5 670 €
			3	. Chef de service (10 et plus) . Chef d'établissement . Directeur adjoint	25 500 €	14 320 €	4 500 €
			4	. Chargé de mission / Chef de projet . Chef de service (moins de 10)	20 400 €	11 160 €	3 600 €
	B	Rédacteur	1	. Chef de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
			2	. Encadrant intermédiaire ( 5 et plus) . Gestionnaire/Technicien spécialisé	16 015 €	7 220 €	2 185 €
			3	. Encadrant intermédiaire (moins de 5) . Gestionnaire/Technicien	14 650 €	6 670 €	1 995 €
	C	Adjoint administratif	1	. Agent technique/administratif spécialisé . Encadrant intermédiaire	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			2	. Agent technique/administratif	10 800 €	6 750 €	1 200 €
	Animation	B	Animateur	1	. Chef de service (Responsable périscolaire)	17 480 €	8 030 €
2				. Encadrant intermédiaire ( 5 et plus) (directeur/directeur adjoint Accueil de loisirs sans hébergement + coordinateur) . Gestionnaire/Technicien spécialisé	16 015 €	7 220 €	2 185 €
3				. Encadrant intermédiaire (moins de 5) (Directeur/directeur adjoint Accueil de loisirs sans hébergement + référent - Directeur club seniors) . Gestionnaire/Technicien	14 650 €	6 670 €	1 995 €
C		Adjoint d'animation	1	. Agent technique/administratif spécialisé . Encadrant intermédiaire (Directeur/directeur adjoint Accueil de loisirs sans hébergement et/ou référent et/ou coordinateur )	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			2	. Agent technique/administratif (Animateur)	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Culturelle		A	Conservateur du patrimoine	1	. DGS/DGA	46 920 €	25 810 €
	2			. Directeur	40 290 €	22 160 €	7 110 €
	3			. Chef de service (10 et plus) . Chef d'établissement . Directeur adjoint	34 450 €	18 950 €	6 080 €
	4			. Chargé de mission / Chef de projet . Chef de service (moins de 10)	31 450 €	17 298 €	5 550 €
	C	Adjoint du patrimoine	1	. Agent technique/administratif spécialisé . Encadrant intermédiaire	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			2	. Agent technique/administratif	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Sociale	A	Conseillers socio-éducatif	1	. Encadrant	19 480 €	19 480 €	3 440 €
			2	. Conseiller socio-éducatif	15 300 €	15 300 €	2 700 €
	B	Assistant socio-éducatif	1	. Encadrant	11 970 €	11 970 €	1 630 €
			2	. Assistant socio-éducatif	10 560 €	10 560 €	1 440 €
	C	Agent social	1	. Agent technique/administratif spécialisé . Encadrant intermédiaire	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			2	. Agent technique/administratif	10 800 €	6 750 €	1 200 €
		Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	1	. Agent technique/administratif spécialisé . Encadrant intermédiaire	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			2	. Agent technique/administratif	10 800 €	6 750 €	1 200 €

ANNEXE – GROUPES DE FONCTIONS ET PLAFONDS

Filière	Catégorie	Cadre	Groupe de fonctions	Fonctions types	Plafond annuel (Etat)		
					IFSE		CIA
					Sans logement	Avec logement	
Sportive	B	Educateur territorial des activités physiques et sportives	1	. Chef de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
			2	. Encadrant intermédiaire ( 5 et plus) . Gestionnaire/Technicien spécialisé	16 015 €	7 220 €	2 185 €
			3	. Encadrant intermédiaire (moins de 5) . Gestionnaire/Technicien	14 650 €	6 670 €	1 995 €
	C	Opérateur des activités physiques et sportives	1	. Agent technique/administratif spécialisé . Encadrant intermédiaire	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			2	. Agent technique/administratif	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Technique	C	Agent de maîtrise	1	. Encadrant intermédiaire . Gestionnaire/technicien	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			2	. Agent technique/administratif spécialisé	10 800 €	6 750 €	1 200 €
	C	Adjoint technique	1	. Agent technique/administratif spécialisé . Encadrant intermédiaire	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			2	. Agent technique/administratif	10 800 €	6 750 €	1 200 €